

FEVRIER 2020

N°	DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	Page
SECRETARIAT GENERAL		
	Procès-Verbal Sommaire de la réunion de la Commission permanente du 7 février 2020	157
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		
	Procès-Verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues pour le Foyer Départemental de l'Enfance	164
	Procès-Verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur pour le Foyer Départemental de l'Enfance	166
	Procès-Verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour le Foyer Départemental de l'Enfance	168
	Procès-Verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de trois agents des services hospitaliers pour le Foyer Départemental de l'Enfance	170
	Procès-Verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de quinze assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) pour le Foyer Départemental de l'Enfance	172
	Procès-Verbal des délibérations du jury de la commission pour le recrutement de deux agents d'entretien qualifiés pour le Foyer Départemental de l'Enfance	174
3825	Arrêté portant délégation de signature à Mme BREMONT Marie-Noëlle, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance de la Délégation Territoriale Sud Ardennes	176
3827	Arrêté portant délégation de signature à Mme EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées de la Délégation Territoriale Sud Ardennes	178
3829	Arrêté portant délégation de signature à Mme MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil ; Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes	180
233	Arrêté portant délégation de signature à Mme SCHMITT Valérie, Chef du Service des Moyens Généraux	182
DIRECTION DES FINANCES		
2020-23	Régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à NOVION PORCIEN - Fin de fonction d'un mandataire et nomination d'un nouveau mandataire	184
2020-27	Arrêté relatif à la sous régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite Territoire T4 "Sud Ardennes" - Nomination d'un nouveau sous-régisseur suppléant	186
2020-28	Arrêté relatif à la sous régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite Territoire T3 "Sedanais"- Nomination d'un nouveau sous-régisseur titulaire	188
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		
DIRECTION DES ROUTES		
DR20023AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D946 du PR 12+377 au PR 13+37 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT	190
DR20024AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496 sur le territoire des communes de SAILLY, LA FERTE SUR CHIERS, BLAGNY, LINAY et VILLY	192
DR20025AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 49+0 au PR 49+438 sur le territoire de la commune de CHEVEUGES	194
DR20026AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 22+150 au PR 22+360 sur le territoire de la commune de POURU SAINT REMY	196
DR20027AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D14 du PR 40+125 au PR 42+374, D21 du PR 11+910 au PR 15+650 D43 du PR 12+730 au PR 15+111, D45 du PR 6+654 au PR 9+854 et D51 du PR 3+650 au PR 6+688 sur le territoire des communes de AMBLY-FLEURY, SEUIL, COUCY, AMAGNE, ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL, GIVRY et CHARBOGNE	198
DR20028AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D10 du PR 51+834 au PR 54+625, D11 du PR 16+722 au PR 17+1008 D35 du PR 17+365 au PR 21+36 et D946 du PR 20+895 au PR 25+482 sur le territoire des communes de CHÂTEAU-PORCIEN, HAUTEVILLE, BARBY, ARNICOURT, ECLY, JUSTINE-HERBIGNY et SERY	200

DR20030AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D28A du PR 0+691 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE SUR VENCE	202
DR20031AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D15 du PR 30+0 au PR 30+500, D241 du PR 0+620 au PR 2+789, D342 du PR 4+300 au PR 4+900 D41 du PR 30+335 au PR 30+800 et D6 du PR 56+90 au PR 57+500 sur le territoire des communes de MOURON, BRECY BRIERES, OLIZY PRIMAT, TERMES et GRANDPRE	204
DR20032AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D4 du PR 58+648 au PR 61+790 du PR 62+90 au PR 64+345 sur le territoire des communes de FLEVILLE; LANDRES ET SAINT GEORGES et SOMMERANCE	206
DR20033AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D342 du PR 0+752 au PR 2+560, D4 du PR 64+415 au PR 65+700 et D42 du PR 5+440 au PR 7+610 sur le territoire des communes de FLEVILLE, CHEVIERES, CORNAY et MARCQ	208
DR20034AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D129 du PR 11+393 au PR 12+690 et D4 du PR 11+292 au PR 16+233 sur le territoire des communes de REMILLY AILLICOURT et BAZEILLES	210
DR20035AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D19 du PR 26+650 au PR 28+850 sur le territoire des communes de BEAUMONT EN ARGONNE et SOMMAUTHE	212
DR20036AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D764 du PR 20+0 au PR 20+720 sur le territoire de la commune de BAZEILLES	214
DR20037AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 27+156 au PR 28+600 sur le territoire de la commune de DOUZY	216
DR20038AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D342 du PR 3+250 au PR 3+890 sur le territoire des communes de CHEVIERES et GRANDPRE	218
DR20039AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D15 du PR 65+138 au PR 65+438 sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	220
DR20041AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D129 du PR 11+393 au PR 12+690 et D4 du PR 11+292 au PR 16+233 sur le territoire des communes de REMILLY AILLICOURT et BAZEILLES	222
DR20042AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496 sur le territoire des communes de BLAGNY, VILLY, LINAY, LA FERTE SUR CHIERS et SAILLY	224
DR20043AT	Interdiction temporaire de la circulation sur la RD n° D13 du PR 2+500 au PR 3+0 sur le territoire des communes de JOIGNY SUR MEUSE et NOUZONVILLE	226
DR20044AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D28A du PR 1+850 au PR 1+1074 et D951 du PR 5+875 au PR 6+570 sur le territoire des communes de BOULZICOURT et SAINT PIERRE SUR VENCE	228
DR20046AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D24 du PR 39+0 au PR 40+0 sur le territoire de la commune de SAINT PIERREMONT	230
DR20047AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D4 du PR 25+0 au PR 25+509 sur le territoire de la commune de YONCQ	232
DR20048AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D51 du PR 11+478 au PR 11+631 sur le territoire de la commune de LUCQUY	234
DR20049AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 76+650 au PR 77+100 sur le territoire de la commune de NEUVILLE LEZ BEAULIEU	236
DR20050AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D3 du PR 3+690 au PR 3+900 sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY	238
DR20051AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 12+930 au PR 13+50 sur le territoire des communes de VIREUX MOLHAIN et HIERGES	240
DR20053AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 21+100 au PR 22+850 sur le territoire des communes de FEPIN et HAYBES	242
DR20054AT	VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de HAYBES	244
DR20055AT	Règlement de circulation sur la RD n° D14 du PR 2+915 au PR 3+83 sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY	246
DR20056AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° 69 du PR 0+076 au PR 1+483 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES	248
DR20057AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8 du PR 55+690 au PR 55+900 sur le territoire de la commune de SAUVILLE	250
DR20059AT	Interdiction temporaire de la circulation sur la RD n° D985 du PR 42+500 au PR 42+800 sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE	252

DR20060AT	Annule et remplace l'arrêté n° DR20056AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° 69 du PR 0+770 au PR 1+483 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES	254
DR20061AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D9C du PR 0+0 au PR 0+363 du PR 0+668 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de REMILLY-LES-POTHEES	256
DR20062AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8051A du PR95+514 au PR 95+552 sur le territoire de la commune de RETHEL	258
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
2020-24	Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	260
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE		
TARIFICATION		
2020-32	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT	265
2020-33	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Antoine » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « Croix Rouge »	268
2020-34	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par l'organisme « GHSA »	271
2020-35	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « Les Vignes » à CHATEAU PORCIEN	274
2020-36	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à CARIGNAN géré par l'organisme « Croix Rouge Française »	277
2020-37	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »	280
2020-38	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »	283
2020-39	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY géré par l'organisme « EHPAD FUMAY »	285
2020-40	Fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2020 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » à NOUZONVILLE	288
2020-41	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DE SEDAN » géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »	290
2020-42	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « SAINT BENOIT » à DONCHERY	293
2020-43	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « FLAMANVILLE » à BAZEILLES	296
2020-44	Modifiant le montant de la part relative au forfait dépendance versé par le Département de l'article 1 de l'arrêté 2020-21 de la section dépendance et le tarif journalier des résidents de moins de 60 ans de l'article 2 de l'arrêté 2020-21 de la section hébergement 2020 de l'EHPAD "PORTE DE FRANCE" à ROCROI	299
2020-45	Modifiant le tarif journalier des résidents de moins de 60 ans de l'article 2 de l'arrêté 2020-20 de la section hébergement 2020 de l'EHPAD "CCAS" à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme "CCAS"	302
2020-46	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "EHPAD NOUZONVILLE" à NOUZONVILLE géré par l'organisme "HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE"	304
2020-47	Modifiant le tarif journalier des résidents de moins de 60 ans de l'article 2 de l'arrêté 2020-22 de la section Hébergement 2020 de l'EHPAD "Val de Meuse" à GIVET géré par l'organisme "Croix Rouge Française"	307
2020-48	Modifiant le montant de la part relative au forfait dépendance versé par le département de l'article 1 de l'arrêté 2020-19 de la section dépendance et le tarif journalier des	309

	résidents de moins de 60 ans de l'article 2 de l'arrêté 2020-19 de la section hébergement 2020 de l'EHPAD "L'ABBAYE" à MOUZON	
2020-49	Fixant les tarifs de la section dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Liart" à LIART	312
<i>DIRECTION ENFANCE FAMILLE</i>		
2020-25	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-193 du 26 décembre 2019 relatif au fonctionnement du multi-accueil "Les Cari'Bouts" à CARIGNAN	315
2020-26	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-122 du 23 août 2019 relatif à la transformation, en multi-accueil, de la micro-crèche "Le Bois Enchanté" à ATTIGNY	317
2020-29	Modifiant l'arrêté n° 2019-192 du 26 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « les P'tites Bouilles » à LE CHESNE - BAIRONS ET SES ENVIRONS	319
2020-30	Modifiant l'arrêté n° 2020-7 du 21 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la halte-garderie de à TORCY CITES A SEDAN	320
2020-31	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-190 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de SEDAN gérée par "l'Association Ardennaise pour la sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes"	322
<i>DIRECTION DE L'AUTONOMIE</i>		
2020-001	Arrêté relatif à l'élection du Président et du Vice-président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)	325

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

SECRETARIAT GENERAL

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
7 FEVRIER 2020**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

2020.02.01 - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2020-2022

La Commission permanente, dans le cadre du développement de la lecture publique :

- APPROUVE les conventions à intervenir entre l'Etat et le Département des Ardennes, pour la période 2020-2022, relatives :

- au Contrat Départemental Lecture Itinérance,
- au Contrat Territoire Lecture,

telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout avenant s'y rapportant ;

- AUTORISE le Président à déposer les demandes d'aides auprès de l'Etat au titre de ces deux dispositifs.

2020.02.02 - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA - Première répartition 2020

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2020.02.03 - ENGAGEMENT TERRE DE JEUX 2024 - Achat d'un package pour le Championnat d'Europe d'athlétisme à Paris du 25 au 30 août 2020

La Commission permanente, suite à l'obtention du Label Terre de Jeux 2024 et dans le cadre du Championnat d'Europe d'athlétisme :

- DECIDE de faire l'acquisition du package proposé aux collectivités territoriales par le Comité d'organisation des Championnats d'Europe d'athlétisme qui se tiendront du 25 au 30 août 2020 à PARIS, cette offre comprenant :

- 50 entrées au stade Charléty aux sessions du 26 ou du 28 août matin, qui seront attribuées en priorité aux jeunes licenciés,
- la possibilité d'assister aux épreuves protocolaires au Trocadéro, l'après-midi du jour choisi,
- la possibilité d'assister aux épreuves de qualification du saut en longueur programmées au Trocadéro,
- une remise de 50 kits « Supporter équipe de France »,
- une animation, entre avril et août 2020, sur un site du département, sous forme d'une journée « Kids Athlétics », en présence d'un ambassadeur comprenant le matériel, l'animation sportive et la présence d'un champion.

- AUTORISE le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

2020.02.04 - NIVEAU NATIONAL - AVANCE EXCEPTIONNELLE AU ROLLER ARDENNES DU PAYS RETHÉLOIS - SAISON 2020/2021

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de haut niveau :

- DECIDE d'attribuer, pour la saison 2020/2021, une avance sur subvention au Roller Ardennes du Pays Rethélois ;

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**2020.02.05 - CONTRATS JEUNES MAJEURS DE PLUS DE 21 ANS (JT-ZD-CA-MC)**

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder à JT, née le 11 juin 1998, actuellement en terminale filière SAPAT (Services Aux Personnes et Aux Territoires) au LEAP Notre-Dame de MAUBERT-FONTAINE, un soutien financier correspondant à une Allocation Jeune Majeur mensuelle du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020 ;
- DECIDE, en complément du soutien financier apporté le 19 juillet 2019, d'accorder à ZD, née le 10 septembre 1998, actuellement en BTS « Services et prestations des secteurs sanitaires et sociales » au Lycée Sévigné de CHARLEVILLE-MEZIERES, une aide exceptionnelle correspondant aux frais d'inscription, à l'achat d'équipements et de fournitures scolaires, pour son entrée en formation d'aide-soignante ;
- DECIDE d'accorder à CA, née le 23 janvier 1999, actuellement en 1^{ère} Bac Pro Accueil au Lycée Simone Veil à CHARLEVILLE-MEZIERES, un soutien financier correspondant à une Allocation Jeune Majeur mensuelle du 1^{er} février au 31 juillet 2020 ;
- DECIDE d'accorder à MC, née le 2 janvier 1999, actuellement en terminale Bac Pro Aide à la personne à la Maison Familiale et Rurale de LUCQUY, un soutien financier décomposé comme suit :
 - une Allocation Jeune Majeur mensuelle du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020,
 - une aide exceptionnelle pour l'assurance habitation - responsabilité civile,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2020.02.06 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE**Signature d'un avenant**

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) destinées aux personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés rencontrées dans la gestion de leurs ressources :

- DECIDE de prolonger jusqu'au 31 mars 2020 le conventionnement avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2020.02.07 - STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN 2020 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance en 2020.

2020.02.08 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2020**Première répartition des crédits**

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion 2020 :

- DECIDE :
- d'allouer, au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans, les financements 2020 qui figurent dans le tableau correspondant annexé à la délibération, en faveur des Missions Locales du département ;
- d'allouer aux Ateliers et Chantiers d'Insertion et aux Entreprises d'Insertion, les financements 2020 qui figurent dans le tableau correspondant annexé à la délibération ;
- de répondre favorablement à la demande d'Ardennes Compétences Territoriales (ACT) - Organisme Intermédiaire des Ardennes (OI), en lui octroyant une subvention de fonctionnement 2020 ;
- de répondre favorablement à la demande d'Ardennes Compétences Territoriales (ACT) - PLIE des Ardennes, en lui octroyant une subvention 2020 lui permettant de financer ses dépenses inéligibles au Fonds Social Européen (FSE) ;
- de consentir à Ardennes Compétences Territoriales (ACT) - Organisme Intermédiaire des Ardennes (OI) une avance de trésorerie pour le préfinancement des opérations validées au titre du FSE 2020 ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2020.02.09 - CONVENTION DE DELEGATION DE LA PRESCRIPTION DE PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La Commission permanente, dans le cadre de la construction des parcours vers l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active :

- APPROUVE la convention déléguant la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au Conseil départemental des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir pour sa mise en œuvre.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

**2020.02.10 - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
REPARTITION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

La Commission permanente, dans le cadre de la politique du Conseil départemental de soutien aux collectivités territoriales, au titre du Fonds de Soutien au Développement des Territoires ardennais :

- PREND ACTE qu'un crédit a déjà été engagé, conformément au détail par EPCI figurant en annexe à la délibération ;

- DECIDE de reporter le dossier de la Commune de HARGNIES, en attente d'informations complémentaires ;

- DECIDE d'engager, en dépenses, un crédit, selon le détail figurant en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer les arrêtés d'attribution des aides correspondants.

2020.02.11 - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'attribuer des subventions, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de subvention et tout acte à intervenir relatif à l'application de ces décisions.

2020.02.12 - AVIS CONSULTATIF SUR LE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE (EPFL) EN VUE DE CREER L'EPF GRAND EST

La Commission permanente :

- PREND ACTE que, par courrier du 10 décembre 2019, le Conseil départemental des Ardennes a été sollicité par la DREAL Grand Est pour donner un avis consultatif sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) en vue d'étendre son périmètre aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Mulhouse, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- DECIDE d'émettre l'avis suivant sur le projet de décret :

Les enjeux de renouvellement urbain identifiés sur le territoire ardennais et les difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage publics pour faire aboutir les projets tant les procédures et les expertises à mobiliser sont multiples et complexes, conduisent le Département des Ardennes à s'intéresser positivement au projet d'extension du périmètre de l'EPFL.

D'ailleurs, dans le cadre du Pacte Ardennes, la résorption des friches fait l'objet d'une fiche action (FA16bis « Mettre en œuvre une politique volontariste pour la résorption des friches »), pour laquelle l'EPFL est identifié comme maître d'ouvrage.

Ainsi, le Conseil départemental des Ardennes, conscient de l'intérêt potentiel d'un tel outil, émet un avis favorable sur le projet, avec les réserves suivantes :

• *Il souhaite que les propositions émises par M. S, inspecteur général de l'administration du développement durable, et M. T, directeur général de l'EPFL, lors de la réunion d'échanges du 3 juillet 2019 dans le cadre de la mission de préfiguration, soient reprises, à savoir :*

○ *la possibilité de la mobilisation d'une somme, rapidement imputable aux territoires d'extension, notamment aux Ardennes dans le cadre du Pacte Ardennes et de Territoires d'industrie, dès la parution du décret, afin de permettre à l'EPF Grand Est d'être immédiatement opérationnel, dès le début de la mandature ;*

○ *la Taxe Spéciale d'Équipement (répartie à parité sur les ménages et les entreprises), avec lissage sur 4 ans pour les ménages ;*

○ *un accompagnement de l'EPF Grand Est aux côtés de l'Etat, en termes de communication vers le grand public, lors de la mise en place progressive de ce nouveau prélèvement fiscal.*

Ces trois points paraissent essentiels et le Conseil départemental souhaite qu'ils valent pré-engagements (sous réserve de l'avis du futur Conseil d'Administration), dans la note de présentation annexée au projet de décret.

• *Il fait part de ses inquiétudes concernant :*

○ *la gouvernance et l'équité infra départementale, avec la crainte d'une sous-représentation du Département des Ardennes au sein du Conseil d'Administration qui risquerait de le pénaliser ;*

○ *l'équilibre urbain/rural qu'il est indispensable d'assurer au sein des territoires, en développant des initiatives en faveur de la requalification des centres-bourgs ;*

○ *l'évaluation des interventions du futur EPF Grand Est, pour laquelle il est important que soit privilégiée l'échelle départementale et non l'ancien « bloc régional Champagne Ardenne » qui n'est plus un périmètre pertinent.*

2020.02.13 - ELABORATION DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021-2027 - Contribution du Conseil départemental des Ardennes - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la contribution du Conseil départemental des Ardennes à l'élaboration du contrat de plan Etat Région 2021-2027.

2020.02.14 - TOURISME - VOIE VERTE SUD ARDENNES

Approbation de la convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire de randonnée non motorisée le long des canaux des Ardennes et de l'Aisne entre DOM LE MESNIL, VOUZIERES et BRIENNE SUR AISNE :

- DECIDE, suite à l'actualisation du montant des travaux, d'adopter le plan de financement prévisionnel ;

- APPROUVE la convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2020.02.15 - MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE CHARLEVILLE-MEZIERES/GIVET - Convention de financement n° 6 et avenants aux conventions de financement n° 2 et n° 4

La Commission permanente, dans le cadre de la modernisation de la ligne ferroviaire CHARLEVILLE-MEZIERES - GIVET dans laquelle le Département est engagé :

- APPROUVE la convention (COFI 6) ainsi que les avenants aux conventions n° 2 et n° 4, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir relatif à ces dossiers.

2020.02.16 - VENTE PUBLIQUE MOBILIERE - Aliénation pour le compte du Département

La Commission permanente :

- AUTORISE le Président à :

- vendre, sur le site de vente aux enchères Agorastore, des véhicules n'ayant plus aucune utilité pour les services, la liste figurant en annexe à la délibération ;
- céder ces véhicules au meilleur prix, dans le respect de la mise à prix minimale fixée par l'expert d'Agorastore ;
- radier ces véhicules des registres d'inventaire.

**2020.02.17 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LES MAZURES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE ET LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 988 et la voie communale dite "Route de Revin" au nord de la commune de Les Mazures**

La Commission permanente, afin de sécuriser les accès à la zone d'activités Bellevue et au centre de la commune de LES MAZURES :

- APPROUVE la convention à intervenir avec la Commune de LES MAZURES et la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 988 et de la voie communale dite « Route de Revin », au nord de la commune, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte et document relatifs à ce dossier.

2020.02.18 - LINEAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ARDENNAISE

La Commission permanente

DECIDE d'arrêter le linéaire du réseau départemental comme suit :

- au 1^{er} janvier 2019, à 3 289 138 m de voirie départementale et 126 830 m de réseau de voies vertes,
- au 1^{er} janvier 2020, à 3 309 058 m de voirie départementale et 126 830 m de voies vertes.

2020.02.19 - COMMUNICATION SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE RETOUR A 90 KM/H SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux conditions et modalités de retour à une vitesse maximale de 90 km/h sur les routes départementales.

2020.02.20 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte ARCAVI

La Commission permanente :

- PREND ACTE que, par un courrier du 21 novembre 2019, Mme Noëlle DEVIE a présenté sa démission du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte ARCAVI ;
- DECIDE, sans procéder par un vote à bulletin secret, de désigner Mme Françoise JEANNELLE, pour siéger au sein du Conseil d'Administration, à la place de Mme DEVIE.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES**2020.02.21 - SENTIER DE DECOUVERTE NATURA 2000 DU VIEIL ETANG DE BAIRON
Conventions à signer avec Voies Navigables de France et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise**

La Commission permanente, dans le cadre de l'animation Natura 2000 et du développement touristique du territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 10 mai 1996 de superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un circuit de découverte de la nature autour du vieil étang de Bairon et la convention autorisant l'animation et l'équipement d'un circuit de découverte de la

nature autour du vieil étang du Lac de Bairon, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2020.02.22 - AVANCE REMBOURSABLE - Report d'échéances

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil départemental aux investissements des PME :
CONSIDERANT que :

- par délibération du 13 mars 2015, l'EURL BOUCHERIE BRUNO, située à NOUZONVILLE, a bénéficié, pour l'acquisition d'un camion aménagé, avec décoration et flocage, l'acquisition de matériel de production et l'équipement d'un laboratoire, d'une avance remboursable sans intérêt ;
 - une convention a été signée le 7 avril 2015 et que l'aide a été versée en totalité ;
 - par courrier du 10 décembre 2019, le gérant de l'EURL BOUCHERIE BRUNO a sollicité le report des échéances de l'année 2020 ;
- DECIDE de reporter d'un an, à partir du 15 janvier 2021, les échéances dues jusqu'à l'extinction de la créance.

2020.02.23 - LIGNES DE TRESORERIE - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux lignes de trésorerie.

2020.02.24 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT CESSION D'ACTION A DES COLLECTIVITES ET SYNDICATS ARDENNAIS EN VUE DE LEUR ADHESION A LA SOCIETE SPL-XDEMAT - Février 2020

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département des Ardennes, à chaque collectivité ou groupement de collectivités ardennais, figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de son adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

2020.02.25 - PLAN DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2020

La Commission permanente :

- PREND ACTE du plan de lutte contre la fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA) établi pour l'année 2020 qui prévoit la poursuite des vérifications en cours, reconduit le contrôle des cibles de bénéficiaires déjà identifiées comme présentant un retour important d'anomalies et élargit le champ d'action vers d'autres cibles pressenties comme étant à risques élevés ;
- APPROUVE le document, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2020.02.26 - VENTE DE L'ANCIEN CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER DE FUMAY A LA COMMUNE

La Commission permanente, suite à la réorganisation des centres d'exploitation des Territoires Routiers Ardennais :

- PREND ACTE de la désaffectation de l'ancien centre d'exploitation routier de FUMAY situé lieudit « Quai de l'Uf », la fermeture définitive étant intervenue le 1^{er} janvier 2015 ;
- DECIDE la restitution à l'Etat de la pleine propriété du terrain d'assiette, en vue de sa cession à la Commune de FUMAY ;
- DECIDE la vente à la Commune de FUMAY de la propriété bâtie de l'ancien centre d'exploitation routier, d'une superficie de 350 m², situé sur la parcelle cadastrée AI n° 162 (plan figurant en annexe à la délibération), à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine. Il est précisé que, conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le bien est cédé sans déclassement préalable, en raison de son maintien par l'acquéreur dans le domaine public ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à passer avec la Commune de FUMAY, ainsi que tout autre document relatif à cette cession, l'ensemble des frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

2020.02.27 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les Communes de PUILLY ET CHARBEAUX, POIX TERRON, SACHY, POURU SAINT REMY, MARGUT et SECHEVAL ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement respectivement aux abords des RD n^{os} 17, 27, 8043, 44 et 88 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOLOGUES
POUR LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Vu l'arrêté n° 2416 du 31 mai 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues au Foyer Départemental de l'Enfance,

Vu l'arrêté n° 88 en date du 16 janvier 2020 portant constitution du jury,

Le 21 janvier 2020, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- M. Nicolas LAMPIRE, Délégué Territorial Adjoint de l'ARS
- M. Guillaume ALBERT, directeur d'établissement
- Mme Nadine DELOBEL, psychologue, EDPAMS
- Mme Cindy JANAT-SCHUSTER, psychologue EDPAMS
- M. Ludovic CUNIN, pharmacien, CH Bélair

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaients présents :

- ROLLAND GUILLARD Camille
- ASSAUD Elise
- ~~DUPONT Charlotte~~ absente.

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

ROLLAND-GUILLARD Camille
ASSAUD Elise

Liste complémentaire

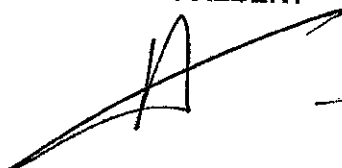
-

Fait à Charleville, le 21 janvier 2020

Nicolas LAMPIRE



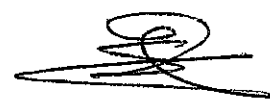
Guillaume ALBERT



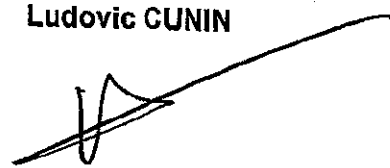
Nadine DELOBEL



Cindy JANAT SCHUSTER



Ludovic CUNIN





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR-EDUCATEUR
POUR LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Vu l'arrêté n° 2417 en date du 31 mai 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au Foyer Départemental de l'Enfance,

Vu l'arrêté n° 108 en date du 20 janvier 2020 portant constitution du jury ;

Le 24 janvier 2020, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Lucie DEBOVE, Directrice adjointe, représentant le Conseil Départemental
- o M. Guillaume ALBERT, Directeur d'établissement
- o Mme Blandine QUITTE, cadre socio-éducatif, EDPAMS
- o Mme Claire MOTTE, assistants socio-éducatifs, EDPAMS

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service Mobilités et Evolution Professionnelle

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

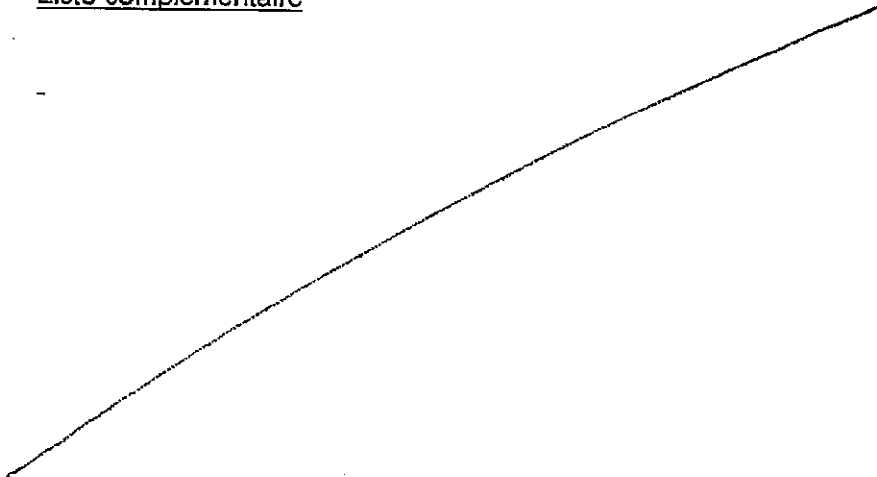
- o ACHOURI Angélique
- o VAN COPENOLLE Lauriane
- o ADAM Catherine
- o MAQUART LEGRAND Marielle

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

MAQUART LEGRAND *Nanielle*

Liste complémentaire



Fait à Charleville, le 24 janvier 2020

Lucie DEBOVE

Guillaume ALBERT

Blandine QUITTE

Claire MOTTE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF
POUR LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 2418 en date du 31 mai 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif au Foyer Départemental de l'Enfance,

Vu l'arrêté n° 109 en date du 20 janvier 2020 portant constitution du jury,

Le 21 janvier 2020, le jury du concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant le Conseil Départemental
- o M. Guillaume ALBERT, Directeur d'établissement
- o M. Fabrice GOBERT, Directeur délégué, CH Intercommunal Nord Ardennes
- o M. Ludovic DURY, cadre socio-éducatif, EDPAMS

o
Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service Mobilités et Evolution Professionnelle.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- o SIMON Régis

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- SIMON Régis

Liste complémentaire

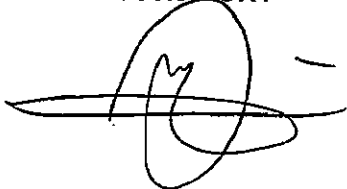
-

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 janvier 2020

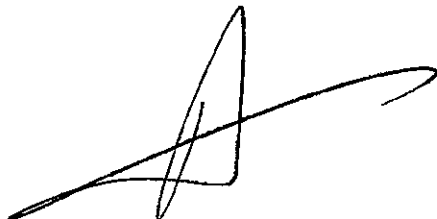
Marielle MAGNIN



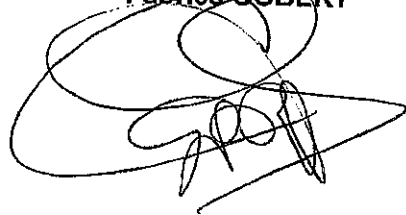
Ludovic DURY



Guillaume ALBERT



Fabrice GOBERT





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS POUR LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Vu la publication de trois postes d'agents des services hospitaliers (maîtresse de maison) faite auprès de l'ARS,

Vu l'arrêté n° 110 en date du 20 janvier 2020 portant constitution de la commission,

Le 21 janvier 2020, le jury de la commission susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Marielle MAGNIN, Délégué Territoriale, représentant le Conseil Départemental
- o Monsieur Guillaume ALBERT, Directeur d'établissement

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service Mobilités et Evolution Professionnelle.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- o BAHA Anissa
- o RICAULT Nadège
- o ~~ETTOUIL~~ Said *albert*
- o DOZIERES Paola
- o PERU Karen
- o TAVARES Carelle
- o DARGOURT Sophie *alberte*

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- BAHIA Anissa
- RICAULT Nadège
- DOZIERES Paola

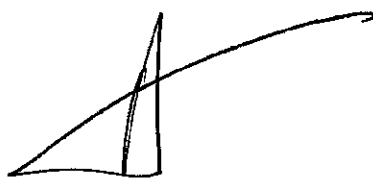
Liste complémentaire

Fait à Charleville, le 21 janvier 2020

Marielle MAGNIN



Guillaume ALBERT





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUINZE ASSISTANTS SOCIO-
EDUCATIFS (spécialité éducateur spécialisé)
POUR LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Vu l'arrêté n° 2419 en date du 31 mai 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quinze assistants socio-éducatifs au Foyer Départemental de l'Enfance,

Vu l'arrêté n° 107 en date du 20 janvier 2020 portant constitution du jury,

Les 23 et 24 janvier 2020, le jury du concours sur titres s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Lucie DEBOVE, Directrice Adjointe, représentant le Conseil Départemental
- o M. Guillaume ALBERT, Directeur d'établissement
- o Mme Blandine QUITTE, cadre socio-éducatif, EDPAMS
- o Mme Claire MOTTE, assistant socio-éducatif, EDPAMS

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service Mobilités et Evolution Professionnelle.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaiient présents :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| o REGNIER Soukaina | PARIS Victoria |
| o BAYARD Chloé | ABSIN Bénédicte |
| o MERNIER Lino | COURTIER Mathieu |
| o VARLET Florine | REGUIDA Ségolène |
| o HABLOT Ségolène | LEMPEREUR Aurélie |
| o SIMON Doriâne | COLLARD Elodie |
| o ZAMOJSKI Margaux | PIEPIORKA Christophe |
| o DELBAERE Laura | BALTUS Fanny |
| o PARIS Jessica | BLARAZIN Amandine |
| o MICHEL Charlotte | ZERROUGUI Fatima |
| o HUSSON Adeline | |
| o RIQUET Solène | |
| o TOPIN Pauline | |

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- ABSIN Bénédicte
- BALTUS Fanny
- BAYARD Chloé
- BLARAZIN Amandine
- COURTIER Mathieu
- DELBAERE Laura
- HABLOT Ségolène
- HUSSON Adeline

- MERNIER Lino
- MICHEL Charlotte
- PIEPIORKA Christophe
- REGNIER Soukaina
- REGUIDA Segolène
- TOPIN Pauline
- VARLET Florine

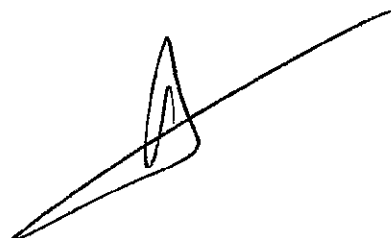
Liste complémentaire

Fait à Charleville-Mézières le 24 janvier 2020

Lucie DEBOVE



Guillaume ALBERT



Blandine QUITTE



Claire MOTTE





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DE LA COMMISSION POUR
LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES POUR LE
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Vu la publication de deux postes d'agents d'entretien qualifiés faite auprès de l'ARS,

Vu l'arrêté n° 111 en date du 20 janvier 2020 portant constitution de la commission,

Le 21 janvier 2020, le jury de la commission susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- Mme Marielle MAGNIN, Délégué Territoriale, représentant le Conseil Départemental
- Monsieur Guillaume ALBERT, Directeur d'établissement

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service Mobilités et Evolution Professionnelle.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- ~~VIOT~~ Julien absent
- MORAND Dany
- POULAIN Sandra absente.
- OUCHANI Adila

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- MORAND Dany
- OUCHANI Adila

Liste complémentaire

-

Fait à Charleville, le 21 janvier 2020

Marielle MAGNIN



Guillaume ALBERT



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 3825

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1^{er} septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FOURNEL Christelle à la Direction des Solidarités - Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Sud Ardennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite », les documents au titre des aides sociales à l'enfance visées au Chapitre II "politique familiale" Titre I "principes généraux" Livre I "dispositions générales" et au chapitre II "Enfance" du livre II du code de l'action sociale et des familles énumérés ci-après :

- 1) admission des enfants confiés par l'autorité administrative au titre de l'aide sociale à l'enfance (dont l'accueil administratif 72 h et l'accueil administratif 5 jours) ;
- 2) admission des enfants confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'aide sociale à l'enfance : toutes modalités de mise en œuvre relative aux mesures de placement et/ou aux mesures alternatives au placement ;
- 3) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre des droits de visite et/ou d'hébergement accordés aux parents des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 4) Aide Educative à Domicile (AED) et AED renforcée, placement à domicile administratif, accueil de jour administratif :
 - décision de mise en œuvre,
 - refus de mise en œuvre,
 - décisions de renouvellement ou de fin de mesures,
 - correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
 - divers courriers aux usagers et organismes.
- 5) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) (18 - 21 ans et des mineurs émancipés).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
2. Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées.

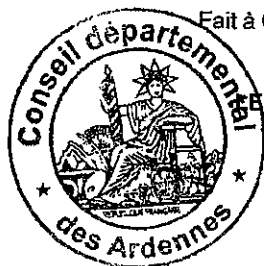
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

31 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

Marie-Noëlle BREMONT

Christelle EPLE FOURNEL

Marlène MERENNE

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 3827

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FURNEL Christelle à la Direction des Solidarités – Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Mariène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1^{er} septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} mai 2007 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame EPLE FURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Sud Ardennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par le Délégué Territorial, les actes dans les domaines suivants :

1) aide sociale départementale (conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- notification de décisions de la compétence du Conseil Départemental au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et personnes handicapées ;
- recours, procédure de recouvrement et contentieux devant les juridictions d'aide sociale ;
- procédure de recours en justice devant le juge aux affaires familiales pour répartition de la dette alimentaire entre les débiteurs d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale et en cas de substitution du Président du Conseil Départemental aux personnes dans le besoin auprès de leurs débiteurs alimentaires ;
- exécution des décisions en matière d'Aide Sociale ;
- inscriptions hypothécaires et radiations ;
- délivrances des attestations de porte-fort et de créancier en vue des recouvrements des dépenses d'Aide Sociale sur successions.

2) tous actes relevant de la Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées à l'exception des actes, décisions ou correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental, du Directeur Général des Services Départementaux ou du Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
2. Madame Marie-Noëlle BREMONT, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;

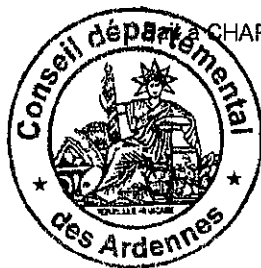
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le

31 DEC. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Noël BOURGEOIS

Notifié le

Christelle EPLE FOURNEL

Marie-Noëlle BREMONT


Marlène MERENNE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 3829

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes à compter du 1^{er} septembre 2012 en qualité de Responsable de mission ;

Vu l'arrêté n° 1 364 du 10 mai 2007 portant nomination par voie de détachement de Madame BREMONT Marie-Noëlle en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu le contrat du 3 septembre 2013 portant recrutement de Mme EPLE FOURNEL Christelle à la Direction des Solidarités - Territoire Sud Ardennes à compter du 1^{er} octobre 2013 en qualité de Responsable de la Mission Personnes Agées et Handicapées de la DTS Sud Ardennes;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Délégué Territorial, les actes suivants :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions d'attribution,
- refus d'attribution,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions de prise en charge,
- refus de prise en charge,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

3 - la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

- courrier aux familles,
- contrat,
- bon de commande,
- bilan,
- renouvellement.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

4.1 - toutes décisions prises par la commission d'attribution et relatives aux :

- aides individuelles Fonds d'Aide à l'Installation et Fonds Social de Transition,
- au Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunication),
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté.

4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'art L111-4 du CASF) :

- tous documents liés au suivi des dossiers,
- certificat de paiement à destination de la Direction des Finances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MERENNE Marlène, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame BREMONT Marie-Noëlle, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance
2. Madame EPLE FOURNEL Christelle, Responsable de la Mission Personnes Âgées et Personnes Handicapées ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités – Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

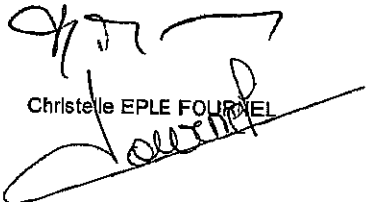
31 DEC. 2019

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Noël BOURGEOIS

Notifié le

Marlène MERENNE


Christelle EPLE FOURNEL


Marie-Noëlle BREMONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 233

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu le Comité Technique du 14 novembre 2019 relatif à la création d'un Service des Moyens Généraux au sein du Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté n° 36 du 07 janvier 2020 portant nomination stagiaire de Madame Valérie SCHMITT en qualité d'attaché territorial à compter du 1^{er} février 2020 à la Direction Générale des Services Départementaux - Secrétariat Général - Service des Moyens Généraux pour y exercer les fonctions de responsable du service ;

Vu l'arrêté n° 2168 du 23 septembre 2016 portant affectation de Madame Muriel ARSANTO à la Direction Générale des Services Départementaux - Secrétariat Général pour y exercer les fonctions de Secrétaire Générale à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2103 du 20 septembre 2016 arrêtant l'organisation des services départementaux à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie SCHMITT, Chef du Service des Moyens Généraux, à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de ce service :

1) toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants relevant des compétences du Service des Moyens Généraux ;

2) toutes commandes, bons de commande et ordres de services de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants et relevant des compétences du Service des Moyens Généraux et ce, dans la limite de 5 000 € HT ;

3) l'attestation de service fait, et la liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie SCHMITT, la présente délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions et compétences du Service des Moyens Généraux, par :

1. Madame Muriel ARSANTO, Secrétaire Générale ;

2. Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2020. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

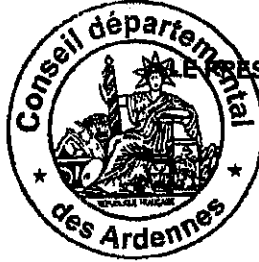
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 4 FEV. 2020



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le 10/02/2020

SCHMITT Valérie

DUPIN Igor

ARSANTO Muriel

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2020-23

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU MUSEE GUERRE ET PAIX A NOVION PORCIEN

FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n°111 en date du 30 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au Musée « Guerre et Paix en Ardennes » à NOVION PORCIEN;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M. Paul DUPONT, en qualité de mandataire de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, à compter du 1^{er} février 2020,

ARTICLE 2 : M^{me} Anaïs HUDREAUX est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien à compter du 1^{er} février 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Il doit les payer et les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

04 FEV. 2020

Le Président du Conseil Départemental



Noël BOURGEOIS

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

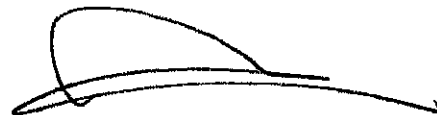
M^{me} Antoinette BEAUMONT



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^{me} Marie-France DEVOUGE

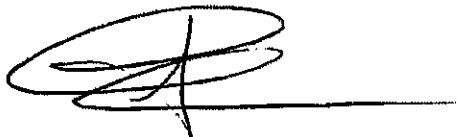


« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire

M^{me} Anaïs HUDREAUX

VU pour acceptation





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2020-27

SOUS-REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE TERRITOIRE T4 « Sud Ardennes »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR SUPPLEANT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 6 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous-régie d'avances à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL;

ARRETE

ARTICLE 1 : M^{me} Marie Pierre GEMMERLE, est nommée 2^{ème} sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite T4 « Sud Ardennes », à compter du 1^{er} février 2020, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le sous-régisseur titulaire et les sous-régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 : Le sous-régisseur titulaire et les sous-régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 FEV. 2020**

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Igor DUPIN

«VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur titulaire

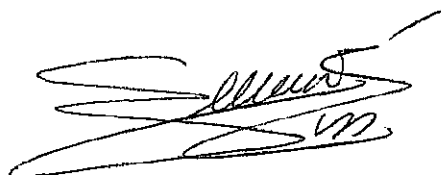
M^{me} Sylvie DUCHEMIN



«VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur suppléant

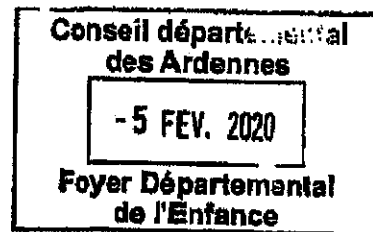
M^{me} Marie Pierre GEMMERLE





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE



ARRETE N° 2020-28

SOUS-REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE TERRITOIRE T3 « Sedanais »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR TITULAIRE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 5 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous-régie d'avances à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises ; modifié par l'arrêté 181 du 5 septembre 2018 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Isabelle HULOT, en qualité de sous-régisseur titulaire de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite T3 « Sedanais », à compter du 1^{er} février 2020 ;

ARTICLE 2 : M. Benjamin MILLERET, est nommé sous-régisseur titulaire de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite, à compter du 1^{er} février 2020, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Le sous-régisseur titulaire et les sous-régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur titulaire et les sous-régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

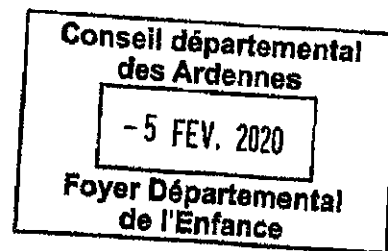
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/02/2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
La 1ère Vice-Présidente

~~NEUBOURGEOIS~~

Anne DUMAY



«VU POUR ACCEPTION »

Le sous-régisseur titulaire

M Benjamin MILLERET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

DIRECTION DES ROUTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20023AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 12+377 au PR 13+37
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 03 février 2020 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de finitions de génie civil (radar), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 21 février 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+377 au PR 13+37

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

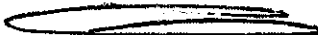
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTESArrêté n° DR20024AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

Sur les routes départementales n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496
Sur le territoire des communes de Sailly, La Ferté-sur-Chiers, Blagny, Linay et Villy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 16 décembre 2019 de P.PARANT représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les inondations de la Chiers de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D44 et D52,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sailly, La Ferté-sur-Chiers, Blagny, Linay et Villy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 février 2020 jusqu'à la fin des inondations..

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D44 et D52 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+850 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour la RD 52 :

par la RD 52a de la rd 52 à la RD 53,
 par la RD 53 de la rd 52a à la RD 52,
 par la RD 52 de la rd 53 à la RD 8043,
 par la RD 8043 de la rd 52 à la RD 44,
 par la RD 44 de la rd 8043 à la FERTE SUR CHIERS.

Pour la RD 44 :

par la RD 52a de la rd 52 à la RD 53,
 par la RD 13 de OLIZY sur CHIERS à STENAY,
 par la RD 964 de STENAY à MOUZON,
 par la RD 19 de la rd 964 à la RD 8043,
 par la RD 8043 de la rd 8043 à la RD 44,
 par la RD 44 de la rd 8043 à la LA FERTE SUR CHIERS
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers, Monsieur le Maire de la commune de Margut, Monsieur le Maire de la commune de Sailly, Madame la Maire de la commune de Malandry, Monsieur le Maire de la commune de Blagny, Monsieur le Maire de la commune de Villy, Monsieur le Maire de la commune de Linay et Madame la Maire de la commune de Fromy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

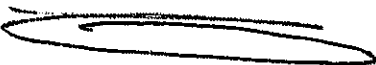
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers
 - Monsieur le Maire de la commune de Margut
 - Monsieur le Maire de la commune de Sailly
 - Madame la Maire de la commune de Malandry
 - Monsieur le Maire de la commune de Blagny
 - Monsieur le Maire de la commune de Villy
 - Monsieur le Maire de la commune de Linay
 - Madame la Maire de la commune de Fromy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTESArrêté n° DR20025AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D977 du PR 49+0 au PR 49+438
Sur le territoire de la commune de Cheveuges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D977 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2020 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil (radars) de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cheveuges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 21 février 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 49+0 au PR 49+438

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20026AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 22+150 au PR 22+360
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2020 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour la pose de radars automatiques de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 21 février 2020. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+150 au PR 22+360

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

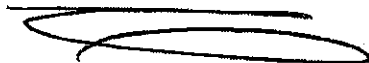
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20027AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° D14 du PR 40+125 au PR 42+374, D21 du PR 11+910 au PR 15+650,
 D43 du PR 12+730 au PR 15+111, D45 du PR 6+654 au PR 9+854 et D51 du PR 3+650 au PR 6+688
 Sur le territoire des communes de Ambly-Fleury, Seuil, Coucy, Amagne, Alland'Huy-et-Sausseuil,
 Givry et Charbogne
 (hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 04 février 2020 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les inondations de L'Aisne, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D14, D21, D43, D45 et D51,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Ambly-Fleury, Seuil, Coucy, Amagne, Alland'Huy-et-Sausseuil, Givry et Charbogne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2020 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D14, D21, D43, D45 et D51 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 40+125 au PR 42+374 du PR 11+910 au PR 15+650 du PR 12+730 au PR 15+111 du PR 6+654 au PR 9+854 du PR 3+650 au PR 6+688.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour la RD 21 :

par la RD 983 de la RD 21 à la RD 987,
 par la RD 987 de la RD 983 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 987 à la RD 21.

Pour la RD 45 :

par la RD 983 de la RD 45 à la RD 987,
 par la RD 987 de la RD 983 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 987 à la RD 21.

Pour la RD 43 :

par la RD 983 de la RD 21 à la RD 987,
 par la RD 987 de la RD 983 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 987 à la RD 21.

Pour la RD 14 :

par la RD 987 de la RD 14 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 987 à la RD 21.

Pour la RD 51 :

par la RD 983 de la RD 51 à la RD 946,
 par la RD 946 de la RD 983 à la RD 8051a,
 par la RD 8051a de la RD 946 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 8051a à la RD 21.
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil, Monsieur le Maire de la commune de Seuil, Monsieur le Maire de la commune de Coucy, Monsieur le Maire de la commune de Givry, Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury, Monsieur le Maire de la commune de Charbogne et Monsieur le Maire de la commune d' Amagne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil
 - Monsieur le Maire de la commune de Seuil
 - Monsieur le Maire de la commune de Coucy
 - Monsieur le Maire de la commune de Givry
 - Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury
 - Monsieur le Maire de la commune de Charbogne
 - Monsieur le Maire de la commune d' Amagne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20028AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° D10 du PR 51+834 au PR 54+625, D11 du PR 16+722 au PR 17+1008,
 D35 du PR 17+365 au PR 21+36 et D946 du PR 20+895 au PR 25+482**

**Sur le territoire des communes de Château-Porcien, Hauteville, Barby, Arnicourt, Écly,
 Justine-Herbigny et Sery
 (hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 04 février 2020 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmédy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les inondations de l'Aisne, la Vaux, le Plumion de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D10, D11, D35 et D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Château-Porcien, Hauteville, Barby, Arnicourt, Écly, Justine-Herbigny et Sery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2020 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D10, D11, D35 et D946 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 51+834 au PR 54+625 du PR 16+722 au PR 17+1008 du PR 17+365 au PR 21+36 du PR 20+895 au PR 25+482.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour la RD11 à Ecly :

par la RD3 d'Ecly à Château-Porcien.

Pour la RD10 à Arnicourt:

par la RD946 du croisement RD946/RD10 au croisement RD946/RD985 Rethel
par la RD985 de Rethel à Novion-Porcien
par la RD3 de Novion-Porcien à Sery

Pour la RD35 à Hauteville :

par la RD3 de Sery à Ecly
par la RD11 d'Ecly à Hauteville

Pour la RD946 à Ecly :

par la RD926 de Rethel à Château-Porcien
par la RD3 de Château-Porcien à Ecly
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Barby, Monsieur le Maire de la commune d' Arnicourt, Madame la Maire de la commune de Sery, Monsieur le Maire de la commune de Rethel, Monsieur le Maire de la commune d' Écly, Monsieur le Maire de la commune de Justine-Herbigny, Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien et Madame la Maire de la commune de Hauteville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Barby
- Monsieur le Maire de la commune d' Arnicourt
- Madame la Maire de la commune de Sery
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- Monsieur le Maire de la commune d' Écly
- Monsieur le Maire de la commune de Justine-Herbigny
- Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien
- Madame la Maire de la commune de Hauteville

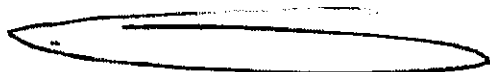
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

04 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20030AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28A du PR 0+691 au PR 1+500
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 31 janvier 2020 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun
- ZI de Pargny , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 27 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D28A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+691 au PR 1+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

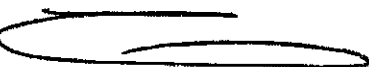
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20031AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D15 du PR 30+0 au PR 30+500, D241 du PR 0+620 au PR 2+789, D342 du PR 4+300 au PR 4+900, D41 du PR 30+335 au PR 30+800 et D6 du PR 56+90 au PR 57+500
Sur le territoire des communes de Mouron, Brécy-Brières, Olizy-Primat, Termes et Grandpré
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 04 février 2020 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les inondations de l'Aisne et l'Aire, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D15, D241, D342, D41 et D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mouron, Brécy-Brières, Olizy-Primat, Termes et Grandpré, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2020 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D15, D241, D342, D41 et D6 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 30+0 au PR 30+500 du PR 0+620 au PR 2+789 du PR 4+300 au PR 4+900 du PR 30+335 au PR 30+800 du PR 56+90 au PR 57+500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour la RD 15 :

Par la RD 15 de la RD 241 à la RD 21,
 Par la RD 21 de la RD 15 à la RD 215,
 Par la RD 215 de la RD 21 à la RD 15.

Pour la RD 241 :

Par la RD 41 de la RD 241 à la RD 41A,

Par la RD 41A de la RD 41 à la RD 982,
 Par la RD 982 de la RD 41A à la RD 21,
 Par la RD 21 de la RD 982 à la RD 15,
 Par la RD 15 de la RD 21 à la RD 241.

Pour la RD 342 :

Par la RD 6 de la RD 342 à la RD 946,
 Par la RD 946 de la RD 6 à la RD 42,
 Par la RD 42 de la RD 946 à la RD 342.

Pour la RD 41 :

Par la RD 15 de la RD 41 à la RD 215,
 Par la RD 215 de la RD 15 à la RD 21,
 Par la RD 21 de la RD 215 à la RD 6,
 Par la RD 6 de la RD 21 à la RD 41.

Pour la RD 6 :

Par la RD 946 de la RD 6 à la RD 15,
 Par la RD 15 de la RD 946 à la RD 215,
 Par la RD 215 de la RD 15 à la RD 21,
 Par la RD 21 de la RD 215 à la RD 6.

et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouron, Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Brécy-Brières, Monsieur le Maire de la commune de Senuc et Madame la Maire de la commune d' Olizy-Primat et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

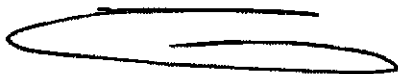
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mouron
- Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
- Monsieur le Maire de la commune de Brécy-Brières
- Monsieur le Maire de la commune de Senuc
- Madame la Maire de la commune d' Olizy-Primat

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTESArrêté n° DR20032AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D4 du PR 58+648 au PR 61+790 du PR 62+90 au PR 64+345
Sur le territoire des communes de Fléville, Landres-et-Saint-Georges et Sommerance
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 03 février 2020 de CARISIO Geoffrey représentant la société NORD EST TP Canalisation, 6 bis, rue Ampère
BP 327 , Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique pour la désaturation des centraux Orange, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fléville, Landres-et-Saint-Georges et Sommerance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 15 mai 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 400 mètres :

- du PR 58+648 au PR 61+790 du PR 62+90 au PR 64+345

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville, Monsieur le Maire de la commune de Sommerance et Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Sommerance
 - Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

07 FEV. 2020

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20033AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° D342 du PR 0+752 au PR 2+560, D4 du PR 64+415 au PR 65+700 et
D42 du PR 5+440 au PR 7+610**

**Sur le territoire des communes de Fléville, Chevières, Cornay et Marcq
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 03 février 2020 de CARISIO Geoffrey représentant la société NORD EST TP Canalisation, 6 bis, rue Ampère
BP 327 , Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique pour la désaturation des centraux Orange, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D342, D4 et D42,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fléville, Chevières, Cornay et Marcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 15 mai 2020. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D342, D4 et D42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 400 mètres :

- du PR 0+752 au PR 2+560 du PR 64+415 au PR 65+700 du PR 5+440 au PR 7+610

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chevières, Monsieur le Maire de la commune de Fléville, Monsieur le Maire de la commune de Marcq et Madame la Maire de la commune de Cornay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chevières
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20034AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D129 du PR 11+393 au PR 12+690 et D4 du PR 11+292 au PR 16+233
Sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 06 février 2020 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 9 rue Thiers , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux les inondations de la Meuse de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D129 et D4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 février 2020 jusqu'à la fin des inondations et remise en état de la zone.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D129 et D4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+393 au PR 12+690 du PR 11+292 au PR 16+233.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la Rd 964 de la Rd 8043,
par la Rd 8043 de la Rd 964 à la Rd 764,
par la Rd 764 à la Rd 129, puis à la Rd 8043a,
par la Rd 8043a de la Rd 764 à la Rd 6e,
par la Rd 6e de la Rd 89043a à la Rd 6,

par la Rd 6 de la Rd 6e à la RD 129, puis à la Rd 4b,
par la RD 4b de la RD 6 à la RD 4.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis, Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt, Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt, Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et Monsieur le Maire de la commune de Sedan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

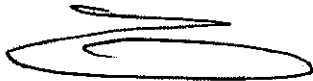
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis
 - Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20035AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 26+650 au PR 28+850
Sur le territoire des communes de Beaumont-en-Argonne et Sommauthe
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 06 février 2020 de M. DELANDHUY représentant la société Mairie de SOMMAUTHE, Rue Taburne, , 08424 Sommauthe,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des affouagistes qui effectuent les travaux la réalisation de coupes de bois de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Beaumont-en-Argonne et Sommauthe, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 février 2020 au 01 mars 2020.

Article 2

- La circulation est interdite à tous les véhicules.

Sont autorisés à circuler, sur la route départementale n° D19 les riverains et les affouagistes chargés d'intervenir sur le chantier à l'intérieur des plages horaires suivantes :

- entre 00h et 9h ;
- entre 12h et 14h ;
- entre 18h et 24h.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante de la RD 19 dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+650 au PR 28+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 6 de la RD 19 à la RD 30,

par la RD 30 de la RD 6 à la RD 4,
 par la RD 4 de la RD 30 à la RD 19
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sommauthe, Monsieur le Maire de la commune de La Besace et Monsieur le Maire de la commune de Beaumont-en-Argonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

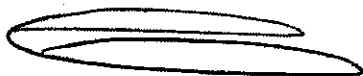
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sommauthe
 - Monsieur le Maire de la commune de La Besace
 - Monsieur le Maire de la commune de Beaumont-en-Argonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTESArrêté n° DR20036AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D764 du PR 20+0 au PR 20+720
Sur le territoire de la commune de Bazeilles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 06 février 2020 de Odile BROCHARD représentant la société TRD, Route de Condé , 02220 Ciry Salsogne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension d'un réseau gaz de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D764,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 29 mai 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D764.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+0 au PR 20+720

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

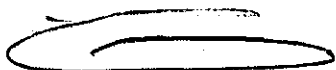
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20037AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 27+156 au PR 28+600
Sur le territoire de la commune de Douzy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 06 février 2020 de Odile BROCHARD représentant la société TRD, Route de Condé , 02220 Ciry Salsogne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension d'un réseau gaz de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire , hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 février 2020 au 29 mai 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+156 au PR 28+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

07 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20038AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D342 du PR 3+250 au PR 3+890
Sur le territoire des communes de Chevières et Grandpré
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 11 février 2020 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D342,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chevières et Grandpré, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 février 2020 au 24 avril 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D342.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 400 mètres :

- la route départementale n° D342 du PR 3+250 au PR 3+890

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chevières et Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

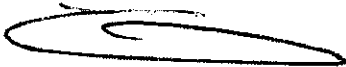
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chevières
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20039AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 65+138 au PR 65+438
Sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 11 février 2020 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 février 2020 au 24 avril 2020.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D15 du PR 65+138 au PR 65+438

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTESArrêté n° DR20041AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D129 du PR 11+393 au PR 12+690 et D4 du PR 11+292 au PR 16+233
Sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 06 février 2020 de représentant la société TREA, , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux les inondations de la Meuse de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D129 et D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 février 2020 jusqu'à la fin des inondations et remise en état de la zone.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D129 et D4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+393 au PR 12+690 du PR 11+292 au PR 16+233.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la Rd 964 de la Rd 8043,
par la Rd 8043 de la RD 964 à la Rd 764,
par la RD 764 à la RD 129, puis à la 8043a,
par la RD 8043a de la Rd 764 à la Rd 6e,
par la Rd 6e de la RD 89043a à la RD 6,
par la Rd 6 de la Rd 6e à la RD 129, puis à la Rd 4b,

par la RD 4b de la RD 6 à la RD 4.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt, Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt, Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles, Monsieur le Maire de la commune de Sedan et Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

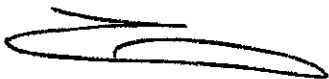
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20042AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496

Sur le territoire des communes de Blagny, Villy, Linay, La Ferté-sur-Chiers et Sailly (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 16 décembre 2019 de représentant la société trea, , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les inondations de la Chiers de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D44 et D52,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blagny, Villy, Linay, La Ferté-sur-Chiers et Sailly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 février 2020 jusqu'à la fin des inondations..

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D44 et D52 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+850 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour la RD 52 :

par la RD 52a de la rd 52 à la RD 53,

par la RD 53 de la rd 52a à la RD 52,
 par la RD 52 de la rd 53 à la RD 8043,
 par la RD 8043 de la rd 52 à la RD 44,
 par la RD 44 de la rd 8043 à la FERTE SUR CHIERS.

Pour la RD 44 :

par la RD 52a de la rd 52 à la RD 53,
 par la RD 13 de OLIZY sur CHIERS à STENAY,
 par la RD 964 de STENAY à MOUZON,
 par la RD 19 de la rd 964 à la RD 8043,
 par la RD 8043 de la rd 8043 à la RD 44,
 par la RD 44 de la rd 8043 à la LA FERTE SUR CHIERS
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers, Madame la Maire de la commune de Fromy, Madame la Maire de la commune de Malandry, Monsieur le Maire de la commune de Linay, Monsieur le Maire de la commune de Margut, Monsieur le Maire de la commune de Saily, Monsieur le Maire de la commune de Blagny et Monsieur le Maire de la commune de Villy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers
- Madame la Maire de la commune de Fromy
- Madame la Maire de la commune de Malandry
- Monsieur le Maire de la commune de Linay
- Monsieur le Maire de la commune de Margut
- Monsieur le Maire de la commune de Saily
- Monsieur le Maire de la commune de Blagny
- Monsieur le Maire de la commune de Villy

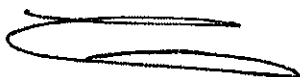
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

12 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20043AT

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D13 du PR 2+500 au PR 3+0
Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Nouzonville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 13 février 2020 de M.Kugener représentant la société KUGENER, 3 place de la Halle , 08150 L'Échelle,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage ponctuel d'arbres en bord de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Nouzonville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2020 au 22 février 2020 de 6h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D13 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
cette interdiction est momentanée, de quelques minutes, répétée à plusieurs reprises au cours de la période considérée ci-dessus, le temps de l'abattage ponctuel d'arbres situés en bord de chaussée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 2+500 au PR 3+0.

Article 3

La circulation ne sera pas déviée,

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20044AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D28A du PR 1+850 au PR 1+1074 et D951 du PR 5+875 au PR 6+570
Sur le territoire des communes de Boulzicourt et Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 12 février 2020 de Jérôme BLANCHARD représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D28A et D951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Boulzicourt et Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 février 2020 au 21 février 2020. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D28A et D951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+850 au PR 1+1074 du PR 5+875 au PR 6+570

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

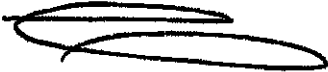
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 FEV. 2020
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20046AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 39+0 au PR 40+0
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 11 février 2020 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un poteau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 février 2020 au 17 avril 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 39+0 au PR 40+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierremont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierremont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20047AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 25+0 au PR 25+509
Sur le territoire de la commune de Yoncq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 11 février 2020 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 février 2020 au 17 avril 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+0 au PR 25+509

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de #REFI Yoncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

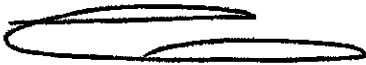
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- #REFI Yoncq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20048AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D51 du PR 11+478 au PR 11+631
Sur le territoire de la commune de Lucquy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 17 février 2020 de Mathieu BIGARE représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08201 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'écoulement des eaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D51,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lucquy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 février 2020 au 20 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D51.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+478 au PR 11+631

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lucquy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lucquy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20049AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 76+650 au PR 77+100
Sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 14 février 2020 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08254 Liart,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du réseau AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 06 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 76+650 au PR 77+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

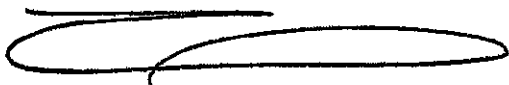
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 FEV, 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20050AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 3+690 au PR 3+900
Sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières et Évigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 18 février 2020 de Anne-Elisabeth DUEZ représentant la société VEOLIA EAU, 12 route de Wadelincourt, , 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de branchement d'eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 février 2020 au 27 février 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+690 au PR 3+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

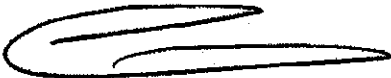
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20051AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 12+930 au PR 13+50
Sur le territoire des communes de Vireux-Molhain et Hierges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 19 février 2020 de M.GUERRERO représentant la société QUADRIC, 14 Porte du Grand Lyon , NEYRON,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de capteurs sous le pont franchissant le Viroin, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vireux-Molhain et Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mars 2020 au 06 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+930 au PR 13+50

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Molhain et Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Molhain
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2020**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20053AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 21+100 au PR 22+850
Sur le territoire des communes de Fépin et Haybes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 20 février 2020 de M. David FOUQUET représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles, 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose du réseau génie civil LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fépin et Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 27 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+100 au PR 22+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes et Monsieur le Maire de la commune de Fépin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
 - Monsieur le Maire de la commune de Fépin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20054AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES
INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Haybes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes",
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 18 février 2020 de M. MESSION représentant Voies Navigables de France DT Nord-Est / UTI Meuse-Ardennes, 2 avenue de Montcy Notre Dame 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux d'entretien de la Voie Verte Trans-Ardennes nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire , hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 à 8h00 au 23 mars 2020 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les usagers, sauf pour accéder au chantier, sur la voie verte.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+200 au PR 27+800

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la voie d'accès à la station d'épuration, puis par la RD7 (Rue Saint Louis) et la rue Hippolyte Roffidal.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20055AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D14 du PR 2+915 au PR 3+83
Sur le territoire de la commune de Rocquigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 21 février 2020 de M Pascal JULLIOT représentant la société CTP Champagne Travaux Publics, 4-6 rue des Tonneliers , 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D14,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 20 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D14.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+915 au PR 3+83

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

25 FFV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

240

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20056AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 69 du PR 0+076 au PR 1+483
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 24 février 2020 de Yves DEBONNEVILLE représentant la société VAL DE RUTZ, 100 bis rue Saint Quentin, 08090 AIGLEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°69,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2020 au 28 février 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°69, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+076 au PR 1+483.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 1, de la RD 69 à la RD 69,
- la RD 69, de la RD 1 au PR 1+483,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20057AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 55+690 au PR 55+900
Sur le territoire de la commune de Sauville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 24 février 2020 de Marine WATIER représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sauville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 03 avril 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 55+690 au PR 55+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sauville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sauville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DR20059AT**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D985 du PR 42+500 au PR 42+800
Sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 février 2020 de M. CHEVRIER représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage ponctuel d'arbres en bord de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 28 février 2020 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
Cette interdiction est momentanée, de quelques minutes, répétée à plusieurs reprises au cours de la période considérée ci-dessus, le temps de l'abattage ponctuel d'arbres situés en bord de chaussée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 42+500 au PR 42+800.

Article 3

Le temps de ces interruptions momentanées, la circulation ne sera pas déviée.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE n° DR20056AT**Arrêté n° DR20060AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 69 du PR 0+770 au PR 1+483
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 24 février 2020 de Yves DEBONNEVILLE représentant la société VAL DE RUTZ, 100 bis rue Saint Quentin, 08090 AIGLEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°69,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2020 au 28 février 2020.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°69, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+770 au PR 1+483.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 1, de la RD 69 à la RD 69,
 - la RD 69, de la RD 1 au PR 1+483,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

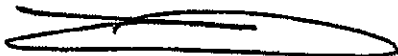
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 FEV, 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20061AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9C du PR 0+0 au PR 0+363 du PR 0+668 au PR 1+500
Sur le territoire de la commune de Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 26 février 2020 de M. CHOPIN représentant la société STPVENCE, Lieudit les Huttes , 08099 Champigneul-sur-Vence,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'alimentation en eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 31 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+363 du PR 0+668 au PR 1+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR20062AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051A du PR 95+514 au PR 95+552
Sur le territoire de la commune de Rethel
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 27 février 2020 de Sylvie PEREIRA représentant la société PEREIRA EURL, 3, rue des cerisiers , 51025 Auménancourt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation de branchement électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2020 au 11 mars 2020.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 95+514 au PR 95+552

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

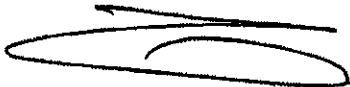
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

28 FEV. 2020

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-----
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-----
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme
-----**ARRÊTÉ n° 2020-24****modifiant la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier**Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU les articles L121.8 et L121.9 du Code rural,
- VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU les arrêtés des 6 septembre 2007, 14 octobre 2008, 18 novembre 2010, 13 mai 2011, 11 juin et 30 juillet 2013, 8 novembre 2016, 21 juin 2017, 13 juin 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 10 janvier 2017,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2017, des représentants du Président du Conseil départemental au sein des Commissions d'Aménagement Foncier et la décision de la Commission Permanente en date du 5 novembre 2018,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 fixée par arrêté du 18 novembre 2019,
- VU les propositions de la Chambre d'agriculture des Ardennes en date du 13 janvier 2020,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

1) Président

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Frédéric PIERROT Commissaire enquêteur	M. Jean-Louis MARCEAU Commissaire enquêteur

2) Conseillers départementaux

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel NORMAND M. Yann DUGARD Mme Else JOSEPH M. Erik PILARDEAU	Mme Nathalie ROBCIS M. Benoît HURÉ M. Robert CHAUDERLOT Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

3) Maires de communes rurales au titre de :L'Association des Maires du Département des Ardennes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. André MALVAUX (Maire de PAUVRES)	M. Régis DEPAIX (Maire de MONTCORNET)

L'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gérard CALVI (Maire de HOULDIZY)	M. Philippe CANOT (Maire de SECHEVAL)

4) Personnes qualifiées

- M. Arnaud GONDA, Directeur de l'Aménagement du Territoire au Conseil départemental,
- Mme Stéphanie MARTIN, Chef du Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme au Conseil départemental,
- M. Teddy VOS, Chef du Service des Affaires Juridiques et Contentieux au Conseil départemental,
- Mme Marie-Pierre SCHMIDT, Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières au Conseil départemental,

- M. Francis GENARD, Chef de l'Unité Planification et Aménagement à la Direction Départementale des Territoires,

- M. Jean-Louis PELZER, en tant qu'exploitant agricole retraité.

5) Représentant de la Chambre d'Agriculture

- M. Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M. Pierre DEMISSY.

6) Représentants de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

- M. Thierry HUET, Président de la section départementale de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Ardennes) ou son représentant, M. Thierry BOSSERELLE.

Jeunes Agriculteurs

- M. Guillaume NOIZET, Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Cyril LEDON.

7) Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- M. Eric LABBE

Jeunes Agriculteurs

- M. SELLIER Jérémy

Coordination Rurale des Ardennes

- M. Daniel COURTAUX

8) Représentant de la Chambre des Notaires des Ardennes

- Me Jean-Louis BOHN, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant, Me Pascale GUERIN.

9) Représentants des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

Titulaires

M. Joël GOBRON

Mme Catherine CHARLIER

Propriétaires bailleurs

Suppléants

M. Alain DEPARPE

Mme Renée Marie BONNEFOY

Propriétaires exploitantsTitulaires

M. Fabien ROUSSEAU

M. Alain SAMYN

Suppléants

Mme Claudine LOUIS

M. David LALLEMENT

Exploitants preneursTitulaires

M. Jérôme TOURNAY

M. Philippe CUIF

Suppléants

M. Benoît CLEMENT

M. Sébastien DUANT

10) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysagesTitulairesM. Jean-Marie SOGNY
Association
Nature et AvenirM. Jean-Pierre PENISSON
Société d'Histoire
Naturelle des ArdennesSuppléantsM. Nicolas HARTE
REgroupement
des Naturalistes ARDennaisM. Jean FRANKART
Fédération
Départementale des Chasseurs
des Ardennes

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par les membres suivants :

- 1) M. Vincent OTT, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant, M. Patrice BONHOMME.
- 2) M. Alain LESCOUET, représentant de l'Office National des Forêts.
- 3) M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant, M. Jean DE POUILLY.
- 4) Propriétaires forestiers

Titulaires

M. Didier LAMPSON

Mme Hélène LESIEUR-JUBERT

Suppléants

M. Cyril THIERION DE MONCLIN

M. Luc DELVAUX

- 5) Maires ou délégués communaux élus par les Conseils Municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier

Titulaires

M. Guy JOSEPH
(Maire de BEAUMONT EN ARGONNE)

M. Jean-Luc PÊTRE
(Maire de SINGLY)

Suppléants

M. Robert COLSON
(Maire de ARREUX)

M. Jean-Michel SKOCZYPIEC
(Maire de SIGNY LE PETIT)

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège au :

*Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Aménagement du Territoire
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme
Secrétariat de la CDAF
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX*

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental. La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

05 FEV. 2020


Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

TARIFICATION



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 32

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LINARD » A SAINT-GERMAINMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 Octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **450 536€** pour l'année 2020. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **178 063€** dont **3 548,44€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,50 €
GIR 3-4	13,65 €
GIR 5-6	5,82 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD Linard » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 372 997,40 €
Produits	Section Hébergement	1 372 997,40 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	54,03 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	71,25 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 33

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANTOINE » A
MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 Décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 5 Novembre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **435 574€** pour l'année 2020. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **302 897€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,29 €
GIR 3-4	12,88 €
GIR 5-6	5,46 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD Saint Antoine » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 866 025,72 €
Produits	Section Hébergement	1 894 533,29 €
Résultat		-28 507,57 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} Mars 2020 sont fixés à :

	Régime commun ou petite chambre	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	56,51 €	62,79 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	79,99 €	
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	69,06 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARTIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 34

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL GERE PAR L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 28 Octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **752 346€** pour l'année 2020. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de Rethel la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **516 164€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD de Rethel sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,17 €
GIR 3-4	12,82 €
GIR 5-6	5,45 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD de Rethel » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 528 760,21 €
Produits	Section Hébergement	2 528 760,21 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} Mars 2020 sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	53,84 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	71,17 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD de Reithel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claddy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 35

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES VIGNES » A CHATEAU-PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 Octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **582 407€** pour l'année 2020. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **340 124€** dont **3 548,44€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,27€
GIR 3-4	13,50 €
GIR 5-6	5,73 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD Les Vignes » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 938 036,40 €
Produits	Section Hébergement	1 938 036,40 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} Mars 2020 sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	54,69 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	70,89 €
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	60,16 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 36

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « SOLFERINO » A CARIGNAN GERE PAR
L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 Décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 5 Novembre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **560 797€** pour l'année 2020. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD SOLFERINO à Carignan la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **377 097€** dont **3 548,44€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD SOLFERINO à Carignan sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,81 €
GIR 3-4	12,59 €
GIR 5-6	5,34 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 456 196,24 €
Produits	Section Hébergement	2 512 732,10 €
Résultat		-56 535,86€

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} Mars 2020 sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	62,45 €.
Pour les résidents de moins de 60 ans	79,11 €
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	68,70 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD SOLFERINO à Carignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 – 37

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 156 153 €** pour l'année 2020. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

Le forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minoré de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES le montant 2020 est fixé à **742 656 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

Le forfait global relatif à la dépendance mentionnée à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	24,10 €
GIR 3-4	15,30 €
GIR 5-6	6,49 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 260 861,15 €
	Section Hébergement	3 260 861,15 €
Produits	Section Hébergement	3 260 861,15 €
	Section Hébergement	3 260 861,15 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} Mars 2020 sont fixés à :

	Régime commun ou petite chambre	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	49,43 €	54,32 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	69,34 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

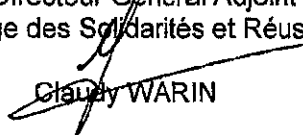
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2020 - 28

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » A
CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER
MANCHESTER »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2020,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 101 370,28 €
	Section Dépendance	658 877,14€
Produits	Section Hébergement	1 101 370,28 €
	Section Dépendance	704 662,87 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mars 2020**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Section Dépendance : Résultat de - 45 785,73 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	33,27 €
GIR 3-4	21,06 €
GIR 5-6	8,92 €

Le montant annuel 2020 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **502 488,04 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **48,80 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **80,20 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 – 39

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD FUMAY » A FUMAY GERE PAR
L'ORGANISME « EHPAD FUMAY »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **528 845 €** pour l'année 2020. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **360 775 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,52 €
GIR 3-4	14,29 €
GIR 5-6	6,06 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 627 263,67 €
Produits	Section Hébergement	1 699 828,27 €
Résultat	Section Hébergement	-72 546,60 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	56,63 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	74,78 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2020 - 40

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2020
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2020,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	218 219,16 €
	Section Dépendance	46 728,64€
Produits	Section Hébergement	218 219,16 €
	Section Dépendance	46 728,64 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} Mars 2020.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	32,68 €
GIR 3-4	20,73 €
GIR 5-6	8,79 €

Le montant annuel 2020 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **12 620,86 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **50,89 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **61,79 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 41

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « DE SEDAN » GERE PAR L'ORGANISME « CENTRE
HOSPITALIER DE SEDAN »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes, 5 novembre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 495 965 €** pour l'année 2020.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de SEDAN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2020 est fixée à **973 173 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles :

- les tarifs dépendance de l'EHPAD de SEDAN sont applicables à compter du **1^{er} mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,32 €
GIR 3-4	13,54 €
GIR 5-6	5,74 €

- Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD de SEDAN sont applicables à compter du **1^{er} mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	14,92 €
GIR 3-4	9,48 €
GIR 5-6	4,02 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	4 280 558,31 €
Produits	Section Hébergement	4 280 558,31 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2020 sont fixés à :

	Régime classique	Régime majoré
Pour les résidents de plus de 60 ans	49,38 €	58,85 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	66,33 €	
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	56,29 €	
Pour les résidents en accueil de jour	35,49 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Clady WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 49

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « SAINT BENOIT » A DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **536 251 €** pour l'année 2020.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD SAINT BENOIT à Donchery la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2020 est fixée à **414 541,44 €** dont **48 689,16 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD SAINT BENOIT à Donchery sont applicables à compter du **1^{er} mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,56 €
GIR 3-4	13,68 €
GIR 5-6	5,80 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD SAINT BENOIT » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 691 246,97 €
Produits	Section Hébergement	1 728 120,94 €
Résultat		Déficit 36 873,97 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2020 sont fixés à :

	Régime commun ou petite chambre	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	53,56 €	58,85 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	75,85 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD SAINT BENOIT à Donchery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite

Claudy MARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 43

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **271 194 €** pour l'année 2020.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2020 est fixée à **226 870,57 €** dont **40 637,92 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles sont applicables à compter du **1^{er} mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,34 €
GIR 3-4	13,54 €
GIR 5-6	5,74 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	951 943,01 €
Produits	Section Hébergement	951 943,01 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2020** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	62,82 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	79,61 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Clédy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 44

MODIFIANT

- LE MONTANT DE LA PART RELATIVE AU FORFAIT DEPENDANCE
VERSE PAR LE DEPARTEMENT DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE 2020-21
DE LA SECTION DEPENDANCE

- LE TARIF JOURNALIER DES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE
2020-21 DE LA SECTION HEBERGEMENT 2020

DE L'EHPAD « PORTE DE FRANCE » A ROCROI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 24 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 janvier 2020 concernant la section hébergement,

Vu l'arrêté 2020-21 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD Porte De France » à ROCROI,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Pour l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2020 est fixée à **306 023 €** dont **25 088 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est applicable à compter du **1^{er} mars 2020** est fixé à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	78,30 €
---------------------------------------	---------

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « EHPAD Porte de France » à ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 – 45

MODIFIANT LE TARIF JOURNALIER DES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE 2020-20 DE LA SECTION HEBERGEMENT 2020 DE L'EHPAD « CCAS » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME « CCAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2020-20 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'ehpad « CCAS » à Charleville-Mézières géré par l'organisme « CCAS »,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans sont applicables à compter du **1^{er} mars 2020** est fixé à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	75,18 €
---------------------------------------	---------

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 :

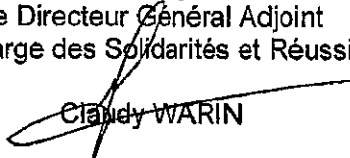
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 – 46

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » A NOUZONVILLE GERE
PAR L'ORGANISME « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 Février 2020 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **851 899 €** pour l'année 2020. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **599 011 €** dont **29 135 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 Février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,87 €
GIR 3-4	13,88 €
GIR 5-6	5,89 €

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2020 de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 570 768,74 €
Produits	Section Hébergement	2 570 768,74 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	51,62 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	67,45 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 47

**MODIFIANT LE TARIF JOURNALIER DES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS DE L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE 2020-22 DE LA SECTION HEBERGEMENT 2020 DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET
GERE PAR L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 Décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 5 Novembre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Janvier 2020 concernant la section hébergement,

Vu l'arrêté 2020-22 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « Val de Meuse » à Givet géré par l'organisme « Croix Rouge Française »,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est applicable à compter du **1^{er} mars 2020** est fixé à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	80,30 €
---------------------------------------	---------

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 48

MODIFIANT

- LE MONTANT DE LA PART RELATIVE AU FORFAIT DEPENDANCE
VERSE PAR LE DEPARTEMENT DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE 2020-19
DE LA SECTION DEPENDANCE
- LE TARIF JOURNALIER DES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE
2020-19 DE LA SECTION HEBERGEMENT 2020

DE L'EHPAD « L'ABBAYE » A MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 janvier 2020 concernant la section hébergement,

Vu l'arrête 2020 – 19 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2020 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « l'Abbaye » à Mouzon,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Pour l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2020 est fixée à **332 777,50 €** dont **42 048,39 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 29 février 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à compter du **1^{er} mars 2020** sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	75,76 €
---------------------------------------	---------

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

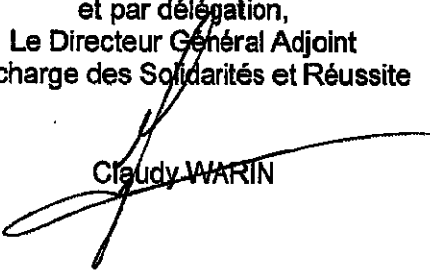
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2020 - 49

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2020 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2020,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **332 763 €** pour l'année 2020.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2020 est fixée à **232 983 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 31 Janvier 2020, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2020.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2021.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont applicables à compter du **1^{er} Mars 2020** et sont fixés comme suit :

- o Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	19,12 €
GIR 3-4	12,16 €
GIR 5-6	5,24 €

- o Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	13,38 €
GIR 3-4	8,51 €
GIR 5-6	3,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-25

Modifiant l'arrêté n° 2019-193 du 26 décembre 2019
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Cari'Bouts » à CARIGNAN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 31 janvier 2020 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association du Territoire des Portes du Luxembourg gère une structure multi-accueil dénommée « les Cari'Bouts », située rue de la Jonclière à CARIGNAN, pour 22 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2020 :

Du lundi au vendredi

- de 7h30 à 8h00
 - 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 8h00 à 9h00
 - 14 places
 - ✓ 13 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 16h30
 - 22 places
 - ✓ 21 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 16h30 à 17h30
 - 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h00

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Céline TINTELIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'association du Territoire des Portes du Luxembourg devra embaucher une professionnelle répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable sont précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association du Territoire des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de CARGNAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 7 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,



Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-26

Modifiant l'arrêté n° 2019-122 du 23 août 2019

Relatif à la transformation, en multi-accueil, de la micro-crèche « le Bois Enchanté » à ATTIGNY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises, en date du 31 janvier 2020 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 4 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1: Au 1^{er} février 2020, l'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises est autorisée à transformer la micro-crèche dénommée « le Bois Enchanté », située 5-7 rue Turenne à ATTIGNY, en structure multi-accueil, pour 13 enfants âgés de moins de 6 ans :

➤ du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30, selon la répartition ci-dessous :

En période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7 h 30 à 8 h 00 :

✓ 2 places en accueil polyvalent

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

✓ 11 places en accueil polyvalent

- de 9 h 00 à 16 h 00 :

✓ 13 places en accueil polyvalent

- de 16 h 00 à 17 h 00 :

✓ 10 places en accueil polyvalent

- de 17 h 00 à 18 h 00 :

✓ 5 places en accueil polyvalent

- de 18 h 00 à 18 h 30 :

✓ 2 places en accueil polyvalent

Le mercredi :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :

✓ 5 places en accueil polyvalent

- de 8 h 30 à 17 h 00 :
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent
- de 17 h 00 à 17 h 30 :
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent
- de 17 h 30 à 18 h 30 :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent

En période de vacances scolaires :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent
- de 8 h 30 à 17 h 00 :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent
- de 17 h 00 à 17 h 30 :
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent
- de 17 h 30 à 18 h 30 :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent

La structure est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël ainsi que les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Julie BOURGEOIS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP petite enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'association Familles Rurales devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

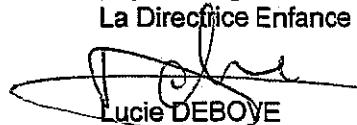
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de l'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ATTIGNY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 7 février 2020

Pour Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,


Lucie DEBOYE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-29

Modifiant l'arrêté n° 2019-192 du 26 décembre 2019
 Relatif au fonctionnement de la micro-crèche « les P'tites Bouilles »
 à LE CHESNE – BAIRONS ET SES ENVIRONS

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'ouverture présentée par l'association Les P'tites Bouilles, en date du 18 février 2020 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 20 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les P'tites Bouilles » gère une structure micro-crèche dénommée « les P'tites Bouilles », située 21 rue Lucien Hubert à LE CHESNE - BAIRON ET SES ENVIRONS, pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du lundi au vendredi de 6 h 00 à 19 h 00

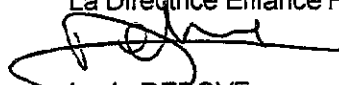
La structure est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël, une semaine pendant les vacances de printemps ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Manon BOUILLON, infirmière. Le personnel encadrant les enfants est composé de la référente technique, d'une auxiliaire de puériculture et de deux CAP petite enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'association « Les P'tites Bouilles », ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE CHESNE - BAIRONS ET SES ENVIRONS et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 24 février 2020

Pour Le Président du Conseil départemental
 Et par délégation
 La Directrice Enfance Famille,


 Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux
 Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
 Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2020-30

Modifiant l'arrêté n° 2020-7 du 21 janvier 2020
 relatif au fonctionnement de la halte-garderie de TORCY CITES à SEDAN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social Ouest Avenue en date du 11 février 2020 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 20 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Social Ouest Avenue gère la « halte-garderie Torcy Cités », située 75 avenue de la Marne à SEDAN, d'une capacité :

A partir du 1^{er} mars 2020, de 10 places, en accueil occasionnel, pour des enfants :

- * âgés de 3 mois à 4 ans,
- * âgés de moins de 6 ans en situation de handicap dès lors qu'un projet d'accueil individualisé aura été établi.

➤ Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf les lundi et jeudi après-midi).

La structure est fermée quatre semaines en août et une semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Karine GRIBOUT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel présent auprès des enfants est composé de la directrice, d'une auxiliaire de puériculture et d'un BAFA.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à une semaine, le Centre Social Ouest Avenue devra embaucher un professionnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

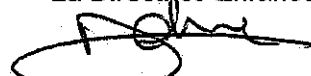
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du Centre Social Ouest Avenue ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEDAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 24 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille,



Lucie DEBOVE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARRÊTÉ N° 2020 - 31

Portant modification de l'arrêté n°2017-190 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de Sedan gérée par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté 2019-18 du 20 février 2019 portant autorisation temporaire d'ouverture d'une unité de vie à pauvres par le Centre Educatif de Sedan gérée par « l'association ardennaise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes » pour une durée d'un an à compter du 12 février 2019,

Considérant les éléments du bilan de l'expérimentation de l'unité « Chrysalide » de Pauvres en date du 18 décembre 2019 démontrant que cette unité répond aux attentes du département et offre une réponse qualitative aux besoins des mineurs accueillis,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-190 est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif peut prendre en charge **89 mineurs et jeunes majeurs** âgés entre **3 et 21 ans**, dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme administratif ou judiciaire, confiés au Président du Conseil Départemental ou bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur répartis par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « Les Lutins » pour la prise en charge de 7 enfants âgés de 3 à 6 ans située 4 Boulevard Delaw à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « Les Marcassins » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 et 12 ans situé 1, rue de Vassoigne à BAZEILLES (08140)
- Une unité de vie dénommée « Marsupilami » pour la prise en charge de 13 jeunes âgés entre 7 à 14 ans située 29, rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « Hamtaro » pour la prise en charge de 13 jeunes âgés de 7 à 14 ans située 29, rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « l'Envolée » pour la prise en charge de 11 jeunes âgés de 14 à 21 ans située 31, rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « Palatinat 2 » pour la prise en charge de 9 jeunes âgés de 13 à 21 ans située 7, rue de l'Ancienne Porte de Bouillon à Sedan (08200)
- Des appartements de semi-autonomie pour la prise en charge de 9 jeunes âgés de 16 à 21 ans

Les enfants accueillis sur les unités ci-dessus dénommées relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

- Une unité dénommée « Chrysalide » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 à 12 ans comprenant :
 - Une unité de vie située 53, route de Couliommes à PAUVRES (08310) pour la prise en charge de 7 enfants avec une place de mise à l'abri pour enfant en famille hébergeante
 - 5 places en familles hébergeantes

Les enfants accueillis sur cette unité relèvent prioritairement de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

- 3 places de mise à l'abri destinées à l'hébergement temporaire en cas de danger imminent ou d'accueil préparé avec la famille du ou des enfant(s) accompagné(s) dans le cadre d'une prestation ou mesure de Placement A Domicile exercée par le SIRMAD, service du CADEF, comme établi par convention en date du 11 février 2019.

L'accueil du ou des enfant(s) au Centre Educatif se fera sur l'ensemble des groupes éducatifs en fonction des tranches d'âge (de 3 à 18 ans).

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
La République Française

Noël BOURGEOIS

Anne DUMAY

DIRECTION AUTONOMIE

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

REUNION DU 17 JANVIER 2020

DECISION N° 2020-001

Objet : Elections du Président et du Vice-président de la CDAPH

Présents :

- Mmes DUMAY Anne, EPLE-FOURNEL Christelle, représentant les services du Conseil Départemental
- Mmes DOMINE Marie-Christine, SERAFINI Florence, services de l'Etat
- Mme DELIZEE-GRAND Béatrice, M. HAMAIDE Etienne, représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- Mme ROMAGNY-CULLOT Anne, représentant les organisations syndicales
- Mmes LOIZON Brigitte, CHATRY Pascale, BOQUILLON Mireille, PENE-MAITRE Françoise, Mrs NONON Nicolas, GOSSELIN Michel, représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles
- M. VAN DER SYPT Eric, représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Excusés :

- Mme FOURREAUX Joëlle, représentant les services du Conseil Départemental
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, services de l'Etat
- M. MIMILLE Cédric, représentant les organisations syndicales
- M. ANTOINE Alain représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles

Conformément à l'article R.241-26 du décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président.

CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

A l'unanimité, les membres de la CDAPH décident de procéder au vote à main levée.

ELECTION DU PRESIDENT

Candidate : Mme Anne DUMAY

Résultats du 1^{er} tour : 13 votants dont :

- ✓ Pour : 13
- ✓ Contre : 0
- ✓ Abstention: 0

Madame Anne DUMAY est élue Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à l'unanimité.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Candidat : M. Michel GOSSELIN

Résultats du 1^{er} tour : 13 votants dont :

- ✓ Pour : 13
- ✓ Contre : 0
- ✓ Abstention: 0

Monsieur Michel GOSSELIN est élu Vice-président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à l'unanimité.

La Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(CDAPH)

Anne-DUMAY

